



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2017/0556  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-009

Nantes, le 28 février 2019

Arrêté portant modification  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Nantes métropole dans le cadre de la mise en place du centre de supervision urbain;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les délimitations des périmètres autorisés et l'implantation des caméras sur le territoire de Nantes métropole, en conformité avec l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 est ainsi modifié :

Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées et à l'intérieur des périmètres précédemment désignés, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0556.

Le système autorisé porte sur l'installation de 46 caméras extérieures filmant la voie publique aux adresses sus-indiquées ainsi que sur l'installation de caméras extérieures filmant la voie publique à l'intérieur des périmètres désignés :

- Route de Sainte Luce sur Loire - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue des Tamaris - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place de la Bottière - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue du Bois Briand - 44 000 - NANTES (4 caméras) ;
- Quai des Antilles - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Mail des Chantier - 44 000 - NANTES (4 caméra) ;
- Pont Anne de Bretagne - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place du Muguet Nantais - 44 000 - NANTES (2 caméras) ;
- Place du Pays basque - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Rue André Chénier - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Porte de Vertou - 44 120 - VERTOU (1 caméra) ;
- Place des Thébaudières - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Parc de la Savèze - Médiathèque Gao Xingjian - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Avenue de l'Angevinière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard Salvador Allende - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue du Chêne Lassé - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue d'Arras - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Pierre Blard - Centre commercial des Arcades - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Bellevue - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue James Cook - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Océane - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Victor Schoelcher - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard François Mitterrand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Tisserand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rond-point de la Johardière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Dax - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Souvenir Français - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Saint Nazaire - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue des Compagnons - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;

ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre Bellevue : place Mendès France - boulevard Romain Rolland - rue Alfred Rebelliau - rue Colas - rue du Doubs - rue de l'Étang - boulevard Jean

- Moulin - rue du Gers - rue du Jamet - rue de l'Ariège - rue Lucien Aubert - rue Francis Portais - allée des Roitelets - allée des Pinsons (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Breil : boulevard Pierre de Courbertin - rue Jean-Louis de Girodet - rue des Primevères - rue du Breil - rue Jacques Feyder - rue de Malville (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Malakoff : boulevard de Berlin - rue de Madrid - rue de Tchécoslovaquie - rue d'Angleterre - rue de Prague - rue d'Irlande - rue de Chypre - rue d'Autriche (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Chêne des Anglais : route de la Chapelle sur Erdre - rue des Roches - rue de la Coulée - rue Samuel de Champlain - rue Eugène Thomas (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Centre : Rue Copernic - rue du Calvaire - rue de Budapest - place Bretagne - allée des Tanneurs - place du Pont- Morand - quai Ceineray - cours Saint-André - place du Maréchal Foch - cours Saint-Pierre - rue Malherbe - rue Rabelais - rue de Richebourg - rue Ecorchard - boulevard d'Estiennes d'Orves - boulevard Jean Philippot - rue Racine - rue Cassini (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Dervallières : rue Charles Perron - rue Antoine Watteau - rue Edmond Bertreux - place des Dervallières - rue Jacques Callot - rue Honoré Daumier (44 000 - NANTES) ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention d'actes terroristes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

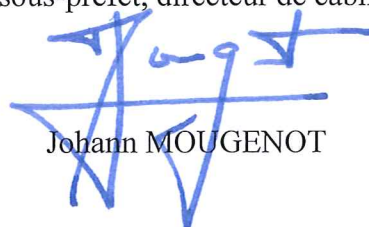
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT